

	Langue Courant	Propositions de la guilde
1.	<p><u>Article 10 Précompte des Cotisations</u></p> <p>10.06 Les montants retenus conformément au paragraphe 10.01 sont versés par chèque au secrétaire-trésorier de la Guilde dans un délai raisonnable suivant la date de retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque officier et les retenues faites en son nom.</p>	<p><u>Article 10 Précompte des Cotisations</u></p> <p>10.06 Les montants retenus conformément au paragraphe 10.01 sont versés au secrétaire-trésorier de la Guilde dans un délai raisonnable suivant la date de retenue et sont accompagnés de détails qui identifient chaque officier selon l'article Clause 13.01 et les retenues faites en son nom.</p>
2.	<p><u>Article 13 Information</u></p> <p>13.01 L'Employeur convient de fournir à la Guilde, trimestriellement, une liste de tous les officiers qui son dans l'unité de négociation. Cette liste doit indiquer les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'officier; b) le ministère employeur c) le port d'attache ou le lieu géographique auquel l'officier est normalement affecté; d) la classification. 	<p><u>Article 13 Information</u></p> <p>13.01 L'Employeur convient de fournir à la Guilde, à tous les trimestre, une liste dans l'ordre alphabétique de tous les officiers qui sont dans l'unité de négociation. Cette liste doit indiqué les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le prénom, le nom et les initiales si nécessaire b) le ministère employeur; c) le port d'attache ou le lieu géographique auquel l'officier est normalement affecté; d) la classification. <p>Tous les mois, l'employeur informe à la Guilde du nom, du niveau de classification et du lieu de travail des employé(e)s nouvellement embauchés, renvoyés, transférés ou exclus de l'unité de négociation, démissionnaires ou décédés.</p>
3.	<p><u>Article 40 Indemnité de Travail Salissant</u></p> <p>40.01 Tout officier reçoit, en plus de la rémunération au taux approprié, une (1)heure de rémunération au taux des heures normales pour chaque heure de travail effectuée.</p>	<p><u>Article 40 Indemnité de Travail Salissant</u></p> <p>40.01 L'officier recevra, en plus du taux de rémunération auquel il ou elle a droit, une demi-heure (1/2) de rémunération au taux normal pour chaque période complète de quinze (15) minutes de travail ou une partie de cette période.</p>

4.	<p><u>Article 43 Durée et Renouvellement</u></p> <p>43.02 À moins d'indications contraires précises figurant dans le texte, les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de sa signature.</p>	<p><u>Article 43 Durée et Renouvellement</u></p> <p>43.02 Tous bénéfices et avantages monétaires, incluant les allocations, seront rétroactif au 1er avril 2011.</p>
5.	<p><u>Appendice H Système de Dotation en Personnel Navigant et D'accumulation des Jours de Relâche</u></p> <p>(c) La journée de travail comprendra douze (12) heures. Pour chaque jour de travail ou chaque période de travail où l'officier est en congé autorisé payé autre qu'en congé compensateur ou un congé annuel payé, il acquiert un (1) jour de relâche en sus de sa rémunération pour cette journée.</p>	<p><u>Appendice H Système de Dotation en Personnel Navigant et D'accumulation des Jours de Relâche</u></p> <p>(c) La journée de travail comprend une période de travail de douze (12) heures. Pour chaque jour de travail ou chaque période de travail où l'officier est en congé autorisé payé autre qu'en congé compensateur ou un congé annuel payé, il ou elle accumule un virgule dix-sept (1,17) jour de relâche en plus de sa rémunération pour ce jour.</p>
6.	<p><u>Appendice K Système d'une Semaine de Travail de Quarante (40) Heures</u></p> <p>Article 30 Durée du Travail et Heures Supplémentaires</p> <p>(f) L'officier a le droit d'être rémunéré à taux double (2) :</p> <p>(3) pour chaque heure travaillée le deuxième (2^e) jour de repos ou jour de repos suivant, lorsqu'il est tenu par l'Employeur de travailler pendant deux (2) jours de repos consécutifs et contigus. Par deuxième (2^e) jour de repos ou jour de repos suivant, il faut entendre le deuxième (2^e) jour ou jour suivant d'une succession ininterrompue de jours civils de repos consécutifs et contigus.</p>	<p><u>Appendice K Système d'une Semaine de Travail de Quarante (40) Heures</u></p> <p>Article 30 Durée du Travail et Heures Supplémentaires</p> <p>(f) L'officier a le droit d'être rémunéré à taux double (2) :</p> <p>(3) pour chaque heure supplémentaire de travail exécutée le deuxième (2e) jour de repos ou les jours de repos suivants, pourvu que les jours de repos soient consécutifs.</p>
7.	N/A	<p><u>Salaires et allocations</u></p> <p>Une augmentation de 2.9% sur les salaires et allocations pour chaque année du terme de 3 ans.</p>